

lement conformément au statut, mais aussi aux règlements qu'adoptera le département du secrétaire d'Etat; ces règlements étaient, comme il l'a indiqué, précisément ceux qui, avec d'autres, doivent maintenant faire partie du statut. Au cours de la discussion en comité, il devint évident qu'il valait mieux inclure les règlements essentiels dans la loi; et le secrétaire d'Etat, reconnaissant cet avantage, se présente en toute franchise devant le comité et dit: "Je propose maintenant d'introduire dans la loi des conditions qui, autrement, bien que très importantes et effectives en somme, n'auraient été publiées que sous forme de règlements". Nous inscrivons donc aujourd'hui dans la loi des conditions qui devaient simplement faire l'objet de règlements. On n'a donc pas procédé à la hâte dans la présentation de cette mesure; la différence entre le Gouvernement et l'opposition se résume ainsi à une question de procédure.

Cela m'amène à l'autre point d'accord entre le leader de l'opposition et le Gouvernement. Le leader de l'opposition a fait remarquer que la question de naturalisation est nécessairement une question de haute politique pour le Gouvernement, et qu'en dernière analyse le secrétaire d'Etat exerce le pouvoir discrétionnaire touchant l'octroi du certificat de naturalisation. Comme la responsabilité retombe sur le Gouvernement, il ne me semble que juste que ce dernier adopte sa propre méthode de recueillir les renseignements nécessaires pour se protéger dans l'exercice de cette responsabilité. Si nous devons adopter la doctrine de la responsabilité ministérielle, il est plus logique, à mon sens, de placer sur le ministre toute la responsabilité, lui fournissant les moyens qu'il croit les plus propres à amener les résultats désirés, plutôt que de rejeter cette responsabilité sur un individu ou un corps non responsable à ce Parlement, et d'abandonner le pouvoir discrétionnaire à une personne que cette Chambre ne peut atteindre. Le ministre se présente devant le Parlement à chaque session; il est responsable de tous les cas de naturalisation dont il a signé les certificats. Comme on l'a fait remarquer l'autre jour, tout honorable membre de cette Chambre peut, en tout temps, demander le dossier se rapportant à la naturalisation de tout citoyen, et le ministre assume la responsabilité de tout ce que le dossier contient. Je prétends donc que, le ministre étant responsable, il doit être libre d'organiser la mécanique qu'il juge le plus effectif pour l'accomplissement de son devoir envers le Parlement et envers le pays.

Puis-je ajouter, après avoir écouté la discussion et avoir tiré des conclusions qui s'imposent relativement aux difficultés que pré-

sente la naturalisation, qu'il semble que certains membres d'un côté de la Chambre songent surtout à la naturalisation des gens des villes et des gros villages, tandis que les membres de l'autre côté de la Chambre, plus généralement peut-être, se sont préoccupés des difficultés que présente la naturalisation dans les campagnes et dans les parties moins densément habitées du pays. Quand les requérants sont tenus de se présenter devant un juge pour en obtenir un certificat de naturalisation, il est évident que les gens des villes se trouvent dans une situation beaucoup plus avantageuse que celle du particulier qui est allé s'établir dans les parties les moins habitées du Dominion, ou non habitées du tout, où il s'est créé un foyer et devient citoyen du pays pour avoir cultivé le sol pendant des années. Je prétends que des deux, s'il nous fallait choisir l'homme susceptible de devenir un bon citoyen, tous, que nous vivions dans la ville ou à la campagne, dirions que l'homme qui s'est créé un foyer sur une terre est plus susceptible de devenir un bon citoyen, possédant les qualités et les mérites que nous désirons remarquer chez nos compatriotes, que l'étranger de la ville qui ne possède aucune propriété. Nous choisirions sans doute le premier plutôt que le citadin ou le villageois. Pourtant, avec la loi actuelle, ces hommes qui ont fondé un foyer dans ces régions jadis inhabitées et qui ont contribué à leur colonisation ont infiniment plus de difficulté à devenir citoyens canadiens, après cinq ans d'efforts, que n'en a l'habitant d'une ville comme Montréal ou Toronto, qui a peut-être eu des emplois très variés pendant son séjour là. Que les membres du comité en tiennent compte et ils verront alors qu'on a raison de présenter ce projet-ci, qui cherche à permettre à l'homme, établi à la campagne et possédant les qualités voulues, de se faire naturaliser avec aussi peu d'embarras et de frais que possible.

L'opposition et le Gouvernement ne diffèrent point d'opinion quant aux qualités exigées pour la naturalisation: domicile, réputation, langue et but. Nous sommes tous d'accord pour dire que ce sont des conditions essentielles. Mais il semble que nous ne nous entendons plus lorsqu'il s'agit de savoir si, toutes ces conditions étant remplies, la naturalisation doit être rendue facile ou non. Le Gouvernement prétend que, si le requérant remplit les conditions exigées, on ne doit pas lui rendre la naturalisation difficile; au contraire on devrait la lui faciliter. Bien entendu, s'il ne remplit pas les conditions voulues, il devrait lui être non seulement difficile, mais impossible de le faire naturaliser. Je pose la question suivante aux honorables membres en les priant de tenir compte des catégories de

[Le très hon. Mackenzie King.]